



DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

ADM.23.1

DOMAINE : ADMINISTRATION

En vigueur le : 24 septembre 2003

Révisée le : 2 mars 2005

## ACTIVITÉS DE FINANCEMENT DANS LES ÉCOLES

### ÉNONCÉ

Le Conseil reconnaît qu'en plus de faciliter les activités éducatives et de permettre l'achat de matériel et de services, des activités de financement peuvent fournir des occasions d'apprentissage aux élèves. Ces activités favorisent le développement d'habiletés diverses, l'acquisition d'un sens d'appartenance à l'école, la collaboration, le partage et l'entraide.

En conformité avec l'article 25 du Règlement de l'Ontario 298, R.R.O. 1990, le Conseil permet à ses écoles élémentaires et secondaires d'entreprendre des activités de financement. Les revenus d'appoint engendrés par ces activités doivent servir à offrir des activités et programmes d'école.

Seule la direction de l'éducation a la responsabilité de permettre ces activités.

### BUT

Une activité de financement consiste à obtenir des fonds pour répondre aux besoins des élèves de l'école. Cette activité peut être planifiée par le personnel ou les élèves de l'école, le conseil d'école ou un organisme externe, sans but lucratif. L'activité peut avoir lieu à l'école ou à l'extérieur de l'école.

### À PRESCRIRE

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives appropriées afin que :

- 1) les écoles veillent à la sécurité des élèves qui participent à des activités de financement;
- 2) les écoles développent des partenariats avec des organismes dont la mission rejoint celle du Conseil;
- 3) les écoles qui organisent les activités de financement se conforment aux exigences du ministère de l'Éducation et aux normes de la comptabilité du secteur public.
- 4) les activités de financement organisées respectent les lois et normes comme celles des loteries, jeux de hasard, etc. ainsi que toutes les obligations que nous confère le statut d'organisme charitable;
- 5) Tous les détenteurs d'enjeux au niveau des activités de financement soient sensibilisés au contenu de cette politique et des directives administratives reliées.
- 6) La direction d'école a l'autorité de gérer toute activité de financement permise afin de veiller à la sécurité des élèves, la redevance financière et la cohérence avec les valeurs du Conseil.

### À PROSCRIRE

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- 1) Les écoles organisent des activités où l'élève de l'école élémentaire fasse du porte à porte sans approbation des parents dégageant le Conseil de ses responsabilités en cas d'accident.
- 2) Les activités de financement influencent négativement les élèves dans leurs choix et les privent d'un environnement d'apprentissage neutre.